

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA VILLA HISPANICA

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 14 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom LA VILLA HISPANICA

ARTICLE 2

Cette association a pour but :
d'œuvrer pour le développement des arts et de la culture pour tous les publics : depuis l'artiste et sa création jusqu'à un public néophyte en passant par les critiques et analystes (enseignants, chercheurs, journalistes, historiens...) ; de contribuer au développement et à la connaissance des arts et de la culture dès le plus jeune âge afin de préparer les futurs citoyens à savoir décrypter le monde qui les entoure ; de faciliter et de développer les contacts entre les praticiens des arts et de la culture (créateurs, artistes...), les institutions publiques et privées - notamment dans le Beaujolais, le département du Rhône, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en France et plus largement à l'international et le public le plus large possible ; de favoriser la collaboration avec toute structure dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet.

ARTICLE 3

Le siège de l'association est fixée au 222, route des meules, 69640 COGNYS - France. Il pourra être transféré soit par simple décision du Conseil d'Administration (CA), soit par l'Assemblée Générale (AG)

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5

L'association compte plusieurs types de membres, à savoir :
les membres actifs : seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au moment des votes, éligibles et ayant voix délibérative aux assemblées générales ; les membres adhérents : personnes qui participent de façon occasionnelle aux activités de l'association ; les membres d'honneur : titre conféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui ont participé de façon particulière à la création ou au développement de l'association. Elles peuvent assister à l'AG mais ne sont ni électrices ni éligibles ; les membres bienfaiteurs : personnes qui soutiennent financièrement l'association, en dehors des membres actifs. Elles peuvent assister à l'AG mais ne sont ni électrices ni éligibles.

ARTICLE 6

une cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Elle doit être acquittée par les membres actifs. Son montant est proposé par le CA et validé en AG.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

le décès ;

la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;

le non-paiement de la cotisation ;

la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le CA après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel.